

3.104 Renforcement du réseau national d'aires protégées en République dominicaine

CONSIDÉRANT que la création d'un réseau national d'aires protégées en République dominicaine est un processus d'intérêt national qui s'est développé jusqu'à atteindre environ 19 pour cent du territoire national pour les aires protégées terrestres et 11 pour cent pour les aires protégées marines ;

RECONNAISSANT que ce processus de mise en place du réseau national d'aires protégées de la République dominicaine a bénéficié de l'appui et de l'aide technique de l'UICN par l'intermédiaire de différents experts de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN ;

PRÉOCCUPÉ par les événements récents en République dominicaine concernant l'élaboration et l'approbation d'une loi sectorielle sur les aires protégées qui remet en cause les objectifs de conservation de celles-ci et met en péril la stabilité de tout le réseau ;

PRÉOCCUPÉ par l'intention claire de cette loi sectorielle qui vise à réduire la protection d'aires protégées marines d'importance nationale, régionale et internationale pour la reproduction et la conservation d'espèces menacées d'intérêt commercial comme le strombe géant *Strombus gigas*, les langoustes *Panulirus argus* et *P. guttatus*, la tortue à écaille *Eretmochelys imbricata* et le lamantin *Trichechus manatus* ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ par l'intention claire de cette loi sectorielle qui vise à réduire la protection d'aires protégées terrestres d'importance nationale, régionale et internationale pour la conservation de la biodiversité, de la culture et des réserves d'eau de la République dominicaine ;

SACHANT que parmi les sites les plus affectés se trouvent le Parc national Jaragua, zone centrale de la seule réserve de biosphère de la République dominicaine établie en 2002 et le Parc national de l'Est, proposé comme bien du patrimoine mondial pour la richesse naturelle et archéologique extraordinaire qu'il possède ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

PRIE INSTAMMENT les autorités compétentes de la République dominicaine de:

- a) garantir la protection et la conservation des écosystèmes terrestres, côtiers et marins d'importance nationale, régionale et internationale, dans le cadre d'un réseau national d'aires protégées renforcé ;
- b) développer et renforcer le réseau national d'aires protégées en faisant participer les communautés locales dans le but de lutter contre la pauvreté ;
- c) développer et appliquer des plans de gestion pour les aires protégées afin de garantir l'utilisation de leur potentiel pour le développement du pays ; et
- d) veiller à ce que les services environnementaux, économiques et culturels qu'apportent les aires protégées soient accessibles et disponibles dans l'intérêt de l'humanité.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la

motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.